

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ensemble pour l'égalité, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76898

Gouvernement du Québec

### Décret 492-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M)

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet Ma formation, Mon métier, Mon avenir (3M), lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76899

Gouvernement du Québec

### Décret 493-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification du décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, la modification de certaines conditions et modalités de subventions octroyées en vertu de ce décret et l'octroi de subventions totalisant un montant maximal de 4 995 000 \$, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation de deux projets de production de gaz naturel renouvelable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 299-2020 du 25 mars 2020, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à verser des subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ à quatre promoteurs, selon la répartition présentée en annexe de ce décret, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de quatre projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de ces subventions totalisant un montant maximal de 15 000 000 \$ sont établies dans quatre conventions de subventions intervenues le 26 mars 2020 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et quatre promoteurs de projets de production de gaz naturel renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;